

## Arrêt

**n° 300 984 du 5 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. DETHEUX**  
**Rue de l'Amazone 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine, vous êtes membre de l'« Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » (ci-après IRA) depuis juillet/août 2018 et vous avez occupé la fonction d'« Assistant/Adjoint directeur de campagne du président Biram Dah Abeid » à Nouakchott pendant la campagne électorale présidentielle de 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né à Atar et êtes le fils d'une femme faisant partie de la caste des harratine, qui était esclave et servait au sein d'une famille maure. Pendant les premières années de votre vie, vous fréquentez l'école. En 2000, le maître de votre mère, et le vôtre, décide de vous envoyer vivre chez sa fille afin de la servir. Votre mère accepte à la condition que vous puissiez continuer à fréquenter l'école, ce qui est accepté par vos maîtres. Vous continuez à suivre une scolarité tout en servant votre maîtresse (la fille de votre maître). Ayant l'âge de passer le concours d'entrée au lycée, vous demandez à votre maîtresse de vous aider à obtenir une carte d'identité afin de pouvoir vous inscrire. Toutefois, le père de celle-ci refuse qu'elle fasse les démarches pour ce faire. Refusant de ne pas pouvoir poursuivre vos études, en 2008, vous quittez ce lieu et partez rejoindre votre père, également harratine, qui est militaire de carrière et vit à Nouakchott où il travaille au sein de l'école militaire d'Atar. Celui-ci étant, par ailleurs, un haut cadre dans l'armée mauritanienne, il vous procure des documents d'identité. Vous poursuivez alors vos études à Nouakchott. Quelques semaines après votre arrivée, votre maître et vos demi-frères viennent au domicile de votre père afin de vous récupérer mais celui-ci les empêche de s'en prendre à vous. En 2011, vous obtenez votre BAC. Pour vous protéger de votre maître, il décide de vous inscrire au sein d'une université étrangère, l'université de Biskra en Algérie.*

*A ce moment, votre père obtient un poste au sein de l'ambassade mauritanienne en France. Dès 2012, il y occupe la fonction d'attaché militaire. Lors de cette période, il vous obtient un visa qui vous permet d'aller le rejoindre. Ne trouvant pas de moyen pour vous obtenir un titre de séjour en France, vous retournez ensuite en Algérie et finissez vos études en génie civil (master).*

*En 2016, la fonction de votre père en France prend fin et il revient en Mauritanie où il vous invite à venir le rejoindre. Vous finissez vos études en Algérie et revenez alors en Mauritanie en juillet 2016. A votre retour, votre maître vient à nouveau au domicile de votre père pour tenter de vous ramener chez lui, ce à quoi votre père parvient à s'opposer.*

*Le 7 août 2016, votre père décède de maladie. Craignant le retour de votre maître, vous partez pour Nouadhibou où vous commencez à travailler.*

*En mars-avril 2018, vous découvrez le mouvement IRA au sein duquel vous décidez de vous impliquer car il s'occupe des personnes esclaves. Vous devenez très vite membre puis participez aux préparatifs de la campagne électorale. Souhaitant rencontrer le président d'IRA et avec l'aide de membres du groupe, vous revenez à Nouakchott en mai/juin 2018. Dès le début de la campagne électorale, le 4 juin, vous participez aux manifestations du mouvement IRA et êtes désigné comme Adjoint directeur de campagne du président de l'IRA.*

*Les manifestations de l'IRA sont réprimées par la force par les autorités, plusieurs membres sont arrêtés et emprisonnés. Votre sœur vous apprend qu'une descente de police a lieu à son domicile, les autorités étant à votre recherche. Craignant pour votre vie, et avec l'aide de membres de l'IRA, vous commencez à vous cacher.*

*Le 9 septembre 2019, grâce à l'aide de l'IRA qui s'est chargé de vos documents et de votre titre de voyage, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous vous rendez alors en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Suite à une procédure Dublin, les autorités françaises vous invitent à revenir en Belgique afin d'y introduire votre demande, la Belgique étant l'état compétent pour ce faire. Vous introduisez une demande de*

protection internationale, le 4 mars 2020. Vous déposez plusieurs documents afin d'étayer vos propos, notamment des documents d'identité et d'appartenance au mouvement IRA.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez d'une part craindre les maîtres de votre mère et donc les vôtres car vous faites partie de la caste des harratine et que votre mère n'a pas été affranchie. D'autre part, vous craignez vos autorités nationales en raison de votre affiliation auprès du mouvement IRA ainsi que des activités que vous avez accomplies pour celui-ci lors de la période électorale (NEP du 30/08/2022, p. 13).

Toutefois, plusieurs éléments objectifs mais aussi le profil que vous présentez nous empêchent de considérer d'une part, que vous êtes un esclave n'ayant pas été affranchi par ses maîtres et d'autre part, que vos actions au sein de l'IRA vous causeraient aujourd'hui des problèmes en cas de retour dans votre pays.

**Premièrement**, s'agissant de vos craintes en raison de votre statut d'esclave, sans remettre en cause que vous êtes harratine et donc que votre statut social est, vu les informations objectives à notre disposition (voir COI Focus, RIM, L'esclavage, 31 mars 2016, p.7), lié à celui regroupant les « strates serviles » en Mauritanie, tant votre profil que vos propos sur votre parcours de vie nous empêchent de considérer que vous étiez sous l'emprise d'un maître et de ce fait, sous son contrôle. En effet, vous êtes un ressortissant mauritanien muni d'un passeport national mauritanien dans lequel figure votre identité et qui, par conséquent vous reconnaît le statut de citoyen mauritanien. Ce document vous a permis de voyager légalement vers l'Europe, un visa y étant apposé, ce qui confirme l'authenticité de celui-ci. Vous avez, en outre, suivi une scolarité complète dans votre pays, obtenant votre BAC puis avez obtenu un diplôme d'ingénieur civil dans une université en Algérie (NEP du 30/08/2022, pp.5-9). Bien que vous assuriez avoir eu des difficultés pour poursuivre vos études, qu'enfant vous n'y alliez pas régulièrement, il appert de vos propos que vous avez pu suivre un cursus complet et que vous êtes aujourd'hui titulaire d'un master en Génie civil. Ces éléments ne démontrent nullement que vous êtes un esclave qui a été ou qui est soumis tant physiquement que psychologiquement au bon vouloir d'un maître comme le relèvent les informations objectives sur la question de l'esclavage en Mauritanie (voir informations jointes au dossier administratif, COI Focus, Mauritanie, Etat de la mise en œuvre des mesures esclavagistes, 5 mai 2022).

Cette liberté de mouvement qui vous a permis, alors que vous étiez encore mineur, de quitter le domicile de vos maîtres, puis de continuer à poursuivre vos études tant en Mauritanie, qu'à l'étranger, et ce légalement (NEP du 30/08/2022, p.5), puisque vous étiez et êtes toujours en possession de documents d'identité mauritaniens, est totalement incompatible avec la définition même de l'esclavage qui fait état d'une situation de soumission totale et d'une dépendance totale envers son maître. Le profil que vous présentez ne permet aucunement de considérer que vous avez été soumis à de l'esclavage dans votre pays et que vous étiez sous le contrôle tant physique que moral d'une famille. Il ressort, en effet, clairement des informations à notre disposition (voir informations jointes au dossier administratif), que « le statut d'esclave (les Maccube dans les groupes ethniques africains et les Harratine dans les communautés maures), se trouvent en situation de servitude chez un maître dont elles sont la propriété (ainsi que leur descendance), sous contrainte physique et psychologique ». Aussi, dans la mesure où « les esclaves de statut et de condition qui sont asservis depuis leur naissance dans une famille esclavagiste [ils] n'ont aucune chance de s'émanciper seuls d'autant qu'ils n'ont pas conscience de leur

condition d'esclave. Ils ne disposent en outre d'aucune ressource financière, d'aucune éducation et bien souvent d'aucun document d'état civil.»

Vous faites également état du fait que vous pouviez vous rendre à l'école, voire même que malgré le refus de vos maîtres de vous voir poursuivre votre scolarité, votre mère a pu exiger de ses maîtres que vous poursuiviez vos études (NEP du 30/08/2022, p.14). Si vous faites état de descentes de la part de votre maître au sein du domicile de votre père après votre fuite, à aucun moment vous n'avez quitté ce lieu ou n'avez été contraint de retourner au domicile de votre maître, puisque votre père, pourtant également harratine parvenait à vous protéger (NEP du 30/08/2022, pp.14 et s. et NEP du 16/01/2023, p.4).

Aussi, ni votre profil ni le parcours que vous avez eu dans votre pays ne permettent de considérer que vous avez vécu dans un état de soumission totale envers un maître dans votre pays.

Au surplus, étant d'origine ethnique harratine, il est admis, comme le renseignent les informations objectives à notre disposition, que vous appartenez aux groupe d'hommes qui ont des ancêtres soumis à l'esclavage (condition servile), toutefois, rien ne permet de considérer, vu le profil que vous présentez, que vous ne pourriez vous défendre contre la famille pour laquelle vos ancêtres ont servi. En effet, il ressort de ces mêmes informations, que l'esclavage a été officiellement aboli en 1981 et plusieurs lois ont été votées en vue de réprimer les pratiques esclavagistes. Le président Ghazouani a d'ailleurs fait de la lutte contre l'esclavage l'une de ses priorités et a pris, dès le début de son investitures, plusieurs mesures concrètes, telle la reconnaissance officielle de l'organisation anti-esclavagiste IRA, ou encore l'adoption d'une loi contre la traite et le trafic illicite des personnes. Dans ce contexte, rien ne permet de croire que vous ne pourriez, vous opposer à la volonté d'une famille esclavagiste.

**Deuxièmement**, pour ce qui concerne vos actions pour l'IRA, il est indéniable que vous avez adhéré à ce mouvement et que vous avez participé à leurs activités, les documents que vous remettez à ce propos attestent d'ailleurs tant de cette adhésion que des actions accomplies pour le compte de ce mouvement (voir farde « Documents », doc. 2, 4, 5 et 6).

Toutefois, sans remettre en cause les menaces et difficultés rencontrées par les militants et les membres de ce mouvement au moment des élections présidentielles de juin 2019, rien ne permet de considérer, qu'il existe, dans votre chef, un risque d'être arrêté et emprisonné pour le seul fait d'avoir été actif pendant la période électorale et d'être toujours membre du mouvement IRA depuis votre arrivée en Europe. Ainsi, remarquons que vous n'avez rencontré aucun problème personnellement avec vos autorités nationales pendant que vous avez participé aux actions de l'IRA en Mauritanie (NEP du 30/08/2022, p.7). En outre, si vous avez effectivement occupé la fonction de directeur adjoint du président Biram Dah Abeid, cette fonction n'a duré que deux semaines (NEP du 30/08/2022, p.6). Bien que vous assuriez avoir été recherché par vos autorités en raison de vos actions, rien ne permet de tenir ces dires pour établis. En effet, à ce propos, vos déclarations restent succinctes et se bornent principalement à la présentation d'une convocation (NEP du 30/08/2022, pp.10/11 – 16/17 – NEP du 16 janvier 2023, pp.6 et s. - voir farde « Documents », doc.3). Or, ce document ne permet pas à lui seul d'attester de la réalité de recherches à votre égard en raison de vos activités pour le mouvement IRA. D'abord, aucun motif n'est repris sur ledit document, ce qui ne permet pas d'établir un lien entre celui-ci et les faits relatés. Ensuite, il s'agit d'une copie, qui par nature ne garantit pas son authenticité. Il ne permet donc pas d'attester de recherches de la part de vos autorités à votre égard lorsque vous étiez en Mauritanie. Aussi, cette convocation ne permet pas d'attester que vous êtes aujourd'hui effectivement recherché par vos autorités nationales.

Depuis votre départ du pays, vous faites état de participation à des activités avec le mouvement IRA France, les documents que vous remettez émanent tous de la section française et attestent de ce fait. Il reste donc à déterminer si vous risquez de subir des persécutions du fait de votre appartenance pour ce mouvement en cas de retour en Mauritanie. Or, le Commissariat général considère que vous n'étayez pas à suffisance, par des preuves documentaires ou par vos déclarations, le fait que ce mouvement IRA est actuellement dans la ligne de mire des autorités. En effet, alors que la charge de la preuve vous incombe, vous ne versez pas d'information objective qui démontre que les membres de l'IRA en Mauritanie subissent des persécutions.

Ainsi, invité à revenir sur la situation des membres de l'IRA en Mauritanie, vos propos se bornent aux difficultés qui ont été rencontrées tant par les membres du mouvement que par le président mais demeurent vagues eu égard à la situation actuelle des membres du mouvement IRA (NEP du 16 janvier

2023, p.7/8). Cette absence d'information, nous empêchent d'autant plus de croire que vous êtes une personne fortement impliquée au sein de IRA qui pourrait de ce seul fait être aujourd'hui ciblée par ses autorités nationales. Votre nom ne figure d'ailleurs nullement parmi les responsables du mouvement en Belgique (voir information jointe au dossier administratif), ce qui nous conforte sur le fait que vous n'avez actuellement aucune visibilité et partant qu'il n'existe pas de risque de subir des persécutions dans votre pays en raison de vos actions passées.

En outre, selon les informations objectives récentes dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de l'IRA ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes. L'IRA a reçu sa reconnaissance officielle en Mauritanie. Dorénavant, il sollicite la reconnaissance de son aile politique, le RAG qui veut être un parti politique reconnu et légal en vue des prochaines élections législatives et présidentielles de 2023 et 2024. Jusqu'au début de l'année 2022, le leader de l'IRA avait opéré des rapprochements avec le gouvernement afin d'entrer dans un dialogue pouvant mener à des actions concrètes en vue d'atteindre les objectifs du mouvement. En mars 2022, l'IRA a organisé un grand congrès international sur le sujet de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis le mois de mai 2022, le dialogue s'est dégradé. Si l'information objective fait état de membres du RAG qui ont récemment connu certains problèmes au pays (interruption de réunions par les forces de l'ordre, arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater que ce sont principalement des réunions et des membres du RAG qui sont visés et qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques (voir *farde « Information des pays », COI Focus RIM, IRA Mauritanie, Situation des militants, 22.11.2022*). De ces informations objectives, le Commissariat général ne peut pas conclure que votre profil de militant de l'IRA puisse permettre de vous octroyer une protection internationale.

Quant aux documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés ci-dessus, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Les photographies que vous déposez et sur lesquelles vous apparaissez aux côtés de membres de l'IRA ou du président de l'IRA (NEP du 30/08/2022, pp.12/13) et qui ont été prises lors de votre participation à des événements organisés par la section française de l'IRA lors de votre séjour dans ce pays, attestent de votre lien avec ce mouvement, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ces photographies ne permettent toutefois pas d'attester que vous êtes aujourd'hui une cible pour vos autorités nationales.

L'attestation du vice-président IRA-France se borne à attester que vous êtes un militant et que vous êtes impliqué dans une investigation concernant les manifestations post-électorales subséquentes à l'élection présidentielles du 22 juin 2019, il ajoute enfin, que certains de vos collègues ont été arrêtés. Il clôturait ce courrier en affirmant que vous êtes poursuivi par les autorités mauritaniennes et qu'une convocation a été émise contre vous. Or, cette personne n'étaye aucunement les assertions qu'il avance et n'indique nullement comment il peut affirmer celles-ci, partant, ce courrier, pour le moins expéditif ne suffit pas à attester que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays ou que vous pourriez en rencontrer en cas de retour dans votre pays.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 septembre 2022 et 17 janvier 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 48/9, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit administratif, « *particulièrement du devoir de minutie et de prudence* ».

3.2 S'agissant de sa qualité d'esclave, le requérant cite plusieurs sources faisant état de la situation de discrimination vécue par les harratines en Mauritanie. Il rappelle que la partie défenderesse ne met pas en cause son appartenance à l'ethnie harratine et cite encore plusieurs sources démontrant la réalité de l'esclavage en Mauritanie. Il rappelle être né d'une mère esclave n'ayant pas été affranchie et estime que ses propos sont donc crédibles à cet égard. Il réitère notamment ses propos concernant son enfance chez ses maîtres. Il explique notamment avoir obtenu un titre d'identité et avoir échappé à son maître grâce à son défunt père, haut-gradé dans l'armée mauritanienne et avance que ce statut est dû à une stratégie de l'Etat pour « *améliorer son image face à la communauté internationale* ». Il sollicite l'application du bénéfice du doute à son égard et ajoute avoir « *été brûlé au bras et au genou par un couteau chaud dont il garde des cicatrices* ».

3.3 S'agissant de sa qualité de membre de l'IRA, le requérant fait valoir qu'il y a lieu d'être prudent au vu de la situation tendue et cite plusieurs sources doctrinales ainsi que plusieurs arrêts récents du Conseil sur le sujet. Il critique l'analyse faite des documents qu'il dépose pour démontrer ses problèmes avec les autorités. Il réitère également ses propos à cet égard et estime qu'il a été suffisamment détaillé et précis. Il avance encore avoir suffisamment de visibilité pour être recherché par la police et risquer des persécutions. Il ajoute enfin ne pas être actuellement membre de l'IRA Belgique en raison de « *problèmes pratiques* » liés à son domicile éloigné de Bruxelles.

3.4 Au vu de ce qui précède, il estime qu'il y a lieu de combiner ces deux motifs de craintes et de les analyser ensemble, ce qui rend ses risques de persécutions encore plus important.

3.5 En conclusion, le requérant pris le Conseil « d'ordonner la réformation ou l'annulation de la décision ».

## 4. Les éléments nouveaux

4.1 Le 10 mai 2023, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants (dossier de procédure, pièce 6) :

« [...]   
2) Carte IRA ;   
3) Rapport médical – 26.04.2023. »

4.2 Le 11 décembre 2023, le requérant dépose une seconde note complémentaire dans laquelle sont inventoriés les documents suivants (dossier de procédure, pièce 12) :

« [...]   
8. Photos du requérant avec des membres de l'IRA ;   
10. Preuves de participations aux manifestations de l'IRA en Belgique ;   
11. Photos du père du requérant dans l'exercice de ses fonctions ;   
12. Acte de décès du père du requérant ;

[...] »

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **5.2 La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le

demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare craindre de retourner chez ses maîtres en tant qu'esclave harratine ainsi que les autorités mauritaniennes en raison de son appartenance au mouvement de l'IRA.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a déposé, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, plusieurs articles internet. Quatre de ces articles abordent la situation des opposants au régime mauritanien actuel. En outre le Conseil constate que deux de ces articles abordent la situation des homosexuels en Mauritanie. L'un est intitulé « *Noirs et homosexuels ? En Mauritanie : la double peine* » et l'autre est issu du média France 24 et s'intitule

« *Ces pays où l'homosexualité reste répréhensible* » (dossier administratif, pièce 31). A la lecture de la décision attaquée, il ne ressort pas que ces articles de presse aient été analysés par la partie défenderesse.

6.6 De plus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a entamé une relation avec un certain S. A. en décembre 2011 à l'égard de qui il déclare : « *Je ne sais pas s'il est vivant. Il a été emprisonné début mars 2020* » (dossier administratif, pièce 27, rubrique 15B).

6.7 Le Conseil s'étonne de l'absence d'instruction supplémentaire quant à cet aspect de la vie privée du requérant, *a fortiori* au vu des articles internet présents au dossier qui semblent faire état d'une situation préoccupante pour les personnes homosexuelles en Mauritanie.

6.8 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la partie requérante allègue ou quant à l'existence de sérieuses raisons de penser qu'elle sera exposée à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

6.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, ce qui implique qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n<sup>o</sup> 2479/001, pages 95 et 96).

6.10 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.11 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET